

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### COMMUNE DE LE PERREY

Département de l'Eure  
Arrondissement de Bernay  
27500

Date de convocation : 31 août 2022

Date d'affichage : 31 août 2022

Nombre de Conseillers  
En exercice : 19 - présents : 14 - votants : 15

### SEANCE DU 8 SEPTEMBRE 2022

L'An deux mil vingt-deux, le **huit septembre** à 19H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des associations sous la présidence de Monsieur Philippe MARIE, Maire.

#### Etaient présents :

MM. MARIE Philippe, CLOUET Joël, VARRON Franck, NUTTENS Maxime, GUILLEMARD Aurélien, DESCHAMPS Johann et ROMAIN Florian

Mmes QUÉRUEL Sophie, SOMMIER Laétitia, EGRET Delphine, MARCAUD Danièle, AZE-VASTEL Laure, COTARD Aurélie et ROCHER-MUGLIONI Solange

#### Etaient absents excusés :

M. DESANAUX Henri, TIHY Jean-Pierre et MINOUFLET Nicolas

Mmes CLUZEL Aurélie et BACHELEY Jocelyne

#### Avait donné pouvoir :

M. DESANAUX Henri à MARIE Philippe

#### Secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. **Mme Danièle MARCAUD**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions.

---

### DÉLIBÉRATION N°028/2022 : AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION TRIPARTITE POUR L'INSTALLATION D'UNE CITERNE SOUPLE A SAINT THURIEN, CHEMIN DU VICOMTE

Dans sa séance du 2 juin 2022, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer une convention de mise à disposition d'un terrain privé pour l'implantation d'une citerne souple de 30 m<sup>3</sup> sur la parcelle 607 AC 125 appartenant à Mr et Mme LASNON. Cette opération impliquait le déplacement d'un chemin d'accès existant.

Considérant l'importance du terrain d'assiette que l'installation représente (en vert sur le plan), les propriétaires de la parcelle cadastrée 607 AC 124, Mr et Mme TAVERNIER, ont également été sollicité pour mettre une bande de leur terrain à disposition afin de permettre l'implantation de la citerne souple et préserver ainsi le chemin d'accès existant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention tripartite portant mise à disposition de deux terrains privés pour l'implantation d'un point d'eau Incendie

- **DEMANDE** à Monsieur le Maire de faire en sorte que le point d'eau incendie soit répertorié par le SDIS et inscrit sur le schéma de défense extérieure contre l'incendie.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

---

### DÉLIBÉRATION N°029/2022 : AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN PRIVÉ POUR L'IMPLANTATION D'UN POINT D'EAU INCENDIE, ROUTE DU CHOUQUET

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'afin d'assurer la défense des bâtiments et biens de toute autre nature sur des zones non couvertes par la défense incendie, il convient

de signer une convention avec un propriétaire privé pour implanter une citerne enterrée sur la route du Chouquet à Fourmetot.

Cette installation est rendue nécessaire par la concentration d'habitations existantes sur ce secteur et également au vu des dépôts de demande d'urbanisme.

Les propriétaires, Madame Huguette CAMPION veuve COLOMBEL et Monsieur Dominique COLOMBEL, son fils, devront s'engager à mettre à disposition de la commune une partie de la parcelle cadastrée 263 ZC 242 (environ 50 m<sup>2</sup>).

Il convient de signer une convention avec les propriétaires afin de définir précisément les conditions d'utilisation dudit point d'eau. La convention pourra être conclue pour une durée 10 ans. Les propriétaires devront s'engager à autoriser le passage sur la parcelle ci-dessus mentionnée.

En contrepartie, la Commune s'engage à prendre en charge les travaux d'entretien nécessaires pour garantir l'accessibilité et la signalisation du point d'eau, pourvoir à la réalimentation du point d'eau après usage (contrôle, entretien ou intervention) et entretenir le point d'eau et ses abords.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition du point d'eau incendie avec les propriétaires
- **DEMANDE** à Monsieur le Maire de faire en sorte que le point d'eau soit répertorié par le SDIS et qu'il soit inscrit sur le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

---

### **DÉLIBÉRATION N°030/2022 : TARIF DE LOCATION DE L'APPARTEMENT N°1 DU PRESBYTÈRE DE FOURMETOT**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que, suite à la réalisation de travaux de rénovation et de mise en accessibilité de l'appartement n°1 du presbytère de Fourmetot, le logement peut désormais être mis en location.

Le cabinet infirmier Fourmetot - Le Perrey, actuellement localisé 6 route de la mairie à Fourmetot, se porte candidat pour occuper ledit logement à titre professionnel. Les futures preneuses disposeraient ainsi de locaux plus spacieux et accessibles par une rampe d'accès. Elles font part de leur souhait de réaliser quelques travaux d'aménagement avant l'entrée dans les lieux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de louer l'appartement n°1 du presbytère de Fourmetot à la société « Cabinet infirmier Fourmetot - Le Perrey, représenté par Mesdames COTARD et CERVANTES
- **DIT QUE** le loyer sera de 450 € mensuel, charges non comprises, révisable annuellement
- **PRÉCISE** que la date d'entrée dans les lieux et les conditions de location seront décidées lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

---

### **DÉLIBÉRATION N°031/2022 : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M 57 A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023**

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

#### **1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le

référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée.

## **2 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

## **3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il est demandé aux membres du conseil municipal de bien vouloir :

**Article 1** : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Commune de LE PERREY, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée.

**Article 2** : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 3** : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Ces virements de crédits sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État, et sont transmis au comptable public, pour permettre le contrôle de la disponibilité des crédits.

**Article 4** : constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré, en cas de dépréciation de la valeur d'un actif, d'ouverture d'une procédure collective et de créances irrécouvrables (lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, et /ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation

judiciaire).

**Article 5** : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable en date du 8 août 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, telle que présentée ci-dessus,

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

---

### **DÉLIBÉRATION N°032/2022 : ADOPTION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 14 JUIN 2022 PRESENTANT UN BILAN DE LA COMPETENCE SCOLAIRE EXERCÉE EN 2021 DES ECOLES DE FOURMETOT ET DES TROIS CORNETS**

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle a adopté la fiscalité professionnelle unique le 1<sup>er</sup> janvier 2019 permettant, entre autres, de constituer un cadre légal d'échanges financiers entre les communes membres et l'intercommunalité en vue de transferts de compétences. Le mécanisme des attributions de compensation au sein du bloc communal (Communes / EPCI) permet de garantir la neutralité budgétaire.

Dans ce cadre, une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été instituée au sein de la Communauté de Communes afin d'évaluer les ressources et les charges transférées.

Un premier rapport définitif a été présenté en 2019 évaluant les transferts de fiscalité professionnelle et les transferts de compétences notamment scolaire et transport urbain. La commission des transferts de charges s'était réunie le 18 novembre 2020 afin de faire un point des évaluations de la compétence scolaire 2019 tel que prévu par le précédent rapport du 25 octobre 2020 et d'évaluer quelques points complémentaires.

La commission des transferts de charges s'est réunie le 15 juillet 2021 afin de faire un bilan des coûts réels de la compétence scolaire 2020 des Ecoles de Fourmetot et des Trois Cornets.

La présente délibération a pour but de présenter et approuver le rapport de la CLECT afin que la communauté de communes puisse, après délibération de l'ensemble des communes sur ce même rapport, fixer le montant des attributions de compensation définitives 2022 et provisoires 2023.

Aussi, et au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCPAVR du 17/12/2018 instaurant le régime de la fiscalité professionnelle unique,

Vu la délibération du Conseil municipal n°93/2019 du 9 décembre 2019 approuvant le rapport de la CLECT 2019,

Vu la délibération du Conseil municipal n°65/2020 du 14 décembre 2020 approuvant le rapport de la CLECT 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°041/2021 du 30 septembre 2021 approuvant le rapport de la CLECT 2021,

Considérant la nécessité d'approuver le rapport 2022 de la CLECT (bilan coûts scolaires 2021),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT établi le 14 juin 2022 et joint en annexe.
- **ACCEPTE** le reversement par la CCPAVR d'un montant de 71 518,76 € en régularisation du partage des coûts entre les communes de Le Perrey et Sainte Opportune la Mare

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 1

---

### **DÉLIBÉRATION N°033/2022 : CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE AVEC LE SIEGE 27 POUR EXTENSION DU RESEAU D'ELECTRICITE, CHEMIN DE LA MARE SAUSSAYE**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

Cette participation s'élève à 1600,00 € en section d'investissement,

étant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente.

**DIT QUE** les sommes sont inscrites au budget principal de l'exercice, au compte 20415.

Pour : 15          Contre : 0          Abstention : 0

---

### **DÉLIBÉRATION N°034/2022 : CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE AVEC LE SIEGE 27 POUR EXTENSION DU RESEAU D'ELECTRICITE, ROUTE DE LA COUR FERAND**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

Cette participation s'élève à 660,00 € en section d'investissement,

étant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente.
- **DIT QUE** les sommes sont inscrites au budget principal de l'exercice, au compte 20415.

Pour : 15          Contre : 0          Abstention : 0

---

### **DÉLIBÉRATION N°035/2022 : ACHAT DE CARTES CADEAUX POUR LES JEUNES SERVANT AUX REPAS DES AINÉS**

Monsieur le Maire informe le conseil que la commune va organiser, après deux ans sans manifestation, le traditionnel repas des aînés. Considérant qu'il s'agit du premier repas regroupant les aînés des trois communes historiques, le nombre de participants éventuels risque de dépasser la capacité d'accueil de la salle des associations. Il est donc prévu inviter les anciens sur deux jours, le week-end des 15 et 16 octobre 2022.

Un traiteur se chargera de la préparation des repas et des jeunes de la commune effectueront le service. En échange de leur dévouement, il est proposé d'offrir une carte cadeau d'une valeur de 70,00 € à chacun des 13 jeunes bénévoles qui se sont portés volontaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** l'achat, à titre exceptionnel, de cartes cadeaux pour récompenser les jeunes de leur dévouement
- **DIT QUE** le montant de chaque carte cadeaux est fixé à 70,00 €
- **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce relative à cette décision.

Pour : 15          Contre : 0          Abstention : 0

## INFORMATIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire informe le conseil que les travaux du futur lotissement Monceau sont engagés. L'entreprise VIA France chargée de l'exécution des travaux de terrassement de voirie et d'assainissement a, lors de leur intervention le 1<sup>er</sup> août 2022, démoli le bâtiment communal et le bassin situé à proximité sans autorisation. Un constat d'huissier a été établi ce même jour par Maître GREBOVAL de Pont-Audemer et une déclaration de sinistre à l'assurance de la commune. Des négociations sont en cours entre la commune et le lotisseur.
- Monsieur le Maire informe le conseil qu'il a reçu une lettre de départ des locataires du logement de Saint Thurien annonçant leur départ au 30 novembre 2022.
- Organisation du repas des aînés les 15 et 16 octobre 2022 : la commune fera appel à un traiteur pour le repas et à des jeunes pour le service.